

Suivant exploit en date du 23 juin 1999, monsieur Johannes Z a assigné, devant ce Tribunal, la société STORK BRABANT BV.

Après radiation, l'affaire a été rétablie le 18 juin 2002.

Dans ses dernières conclusions, monsieur Z demande au Tribunal de:

- débouter la société STORK BRABANT BV de sa demande reconventionnelle,
- valider les opérations de saisie-contrefaçon diligentées le 9 juin 1999 à l'encontre de la société STORK BRABANT BV,
- dire et juger que la machine d'impression de tissu rotative décrite notamment au procès-verbal du 9 juin 1999 reproduit les caractéristiques des revendications 1,2,3,6,14 et 18 du brevet européen n° 408704 dont il est propriétaire,
- dire et juger que la société STORK BRABANT BV, en important, offrant en vente et vendant des produits identiques ou similaires à ceux décrits dans le procès-verbal du 9 juin 1999, a commis des actes de contrefaçon de ce brevet européen à son préjudice, et ce en violation des dispositions des articles L 613-3 et suivants et L 615-1 et suivants du CPI,

En conséquence,

- interdire à la société STORK BRABANT BV la poursuite des actes illicites et ce sous une astreinte de 5.000.000 de francs par infraction constatée et de 100.000 francs par jour de retard, lesdites astreintes devant être liquidées par ce Tribunal,
- ordonner la confiscation des produits contrefaisants ainsi que des dispositifs et moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon, conformément à l'article L 615-7 du CPI,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans 10 journaux ou magazines au choix de monsieur Z et aux frais avancés de la société STORK BRABANT BV,
- condamner la société STORK BRABANT BV à lui payer une indemnité à fixer à dire d'expert et par provision la somme de 1.000.000 francs,
- dire et juger que les condamnations porteront sur tous les actes illicites commis jusqu'au jour du prononcé du jugement à intervenir,
- ordonner, en raison de la nature de l'affaire, l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner la société STORK BRABANT BV à lui payer la somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- condamner la société STORK BRABANT BV aux dépens.

Par conclusions responsiveness, la société STORK BRABANT BV a demandé au Tribunal de :

- prononcer, en application de l'article 648 du Nouveau Code de Procédure Civile, la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon,

En conséquence,

- constater que monsieur Z ne fait pas la preuve des faits reprochés et le débouter de ses demandes,
- subsidiairement, dire que monsieur Z n'établit en rien, par le procès-verbal de saisie-contrefaçon, la reproduction des caractéristiques couvertes par les revendications invoquées, et ce compte tenu de la limitation expresse qui a été apportée à la revendication 1 par la Chambre de recours,

En conséquence,

- débouter monsieur Z de ses demandes,

- déclarer la saisie-contrefaçon et l'action abusives et condamner de ce chef monsieur Z à lui payer la somme de 100.000 euros à titre de dommages intérêts et de 10.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

- condamner monsieur Z aux dépens.

L'affaire a été clôturée le 2 juin 2003 et plaidée le 24 novembre 2003.

Attendu que, de l'accord des parties, il convient de révoquer l'ordonnance de clôture en date du 2 juin 2003 et de prononcer la clôture au 24 novembre 2003, une des parties ayant communiqué une traduction de pièce entre ces deux dates;

Attendu que monsieur Z a assigné la société STORK BRABANT B.V. en contrefaçon des revendications 1,2,3,6,14 et 18 du brevet européen 408.704 ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, il invoque le procès-verbal de saisie-contrefaçon ;

Qu'il convient de noter, toutefois, comme le souligne la société défenderesse, que le procès verbal remis aux parties, le jour de la saisie, n'est pas daté, portant seulement la mention de l'année 1999 ;

Attendu que la remise postérieure d'un procès-verbal tapé à la machine, daté du 9 juin 1999, ne saurait s'opposer au procès-verbal remis aux parties, le jour de la saisie, qui seul doit être pris en compte ;

Attendu qu'en application de l'article 648 du nouveau Code de Procédure Civile, tout acte d'huissier doit indiquer sa date, que cette mention est prescrite à peine de nullité ;

Que, du fait de l'absence de date, la société défenderesse ne peut vérifier si l'assignation a été délivrée dans la quinzaine de la saisie ; qu'il ne peut être sérieusement exigé du saisi de déduire la date du procès-verbal d'autres éléments ;

Que le constat de saisie contrefaçon est préalable, dans la présente procédure, à l'introduction de la procédure ;

Que la date constitue, en la présente espèce, une formalité substantielle; que, à titre superfétatoire, son omission ne peut que porter grief au saisi, au vu de l'importance que peut revêtir un procès-verbal de saisie contrefaçon ;.

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de déclarer nul ledit procès-verbal ;

Attendu qu'il échet d'observer, toutefois, que monsieur Z ne fonde pas ses demandes seulement sur le procès-verbal de saisie-contrefaçon et la brochure saisie mais également sur le manuel présentant le dispositif incriminé, manuel qu'il produit lui-même ;

Qu'il convient donc d'étudier s'il y a contrefaçon ou non dudit brevet, la validité du brevet n'étant pas par ailleurs remise en question ;

Attendu que le brevet a pour but l'impression sur un matériau, par exemple, une bande de tissu, de motifs, à l'aide d'un pochoir ou gabarit cylindrique dans lequel est disposée une racle roulant sur la paroi intérieure du pochoir ; que la racle a pour fonction de faire pénétrer la couleur ou l'encre dans la bande de matériau défilant sous le pochoir, en forçant cette encre à traverser ce dernier;

Attendu que, dans le brevet, la racle est appliquée contre le fond du pochoir au moyen d'un aimant de travail placée sous la surface d'application ; qu'une barre profilée est

disposée suivant un écart fixe avec la surface d'application, cette barre comportant un aimant de maintien au moyen duquel la râcle, lorsque l'aimant de travail est hors service, peut être soulevée de la surface d'application puis maintenue en position haute ;

Que l'invention a pour objet la création d'un agencement éliminant les inconvénients de l'art antérieur, la râcle et la barre profilée pouvant être manipulées non seulement pour le nettoyage en tant qu'unité mais formant également pendant le fonctionnement de la râcle une unité fonctionnelle et le risque d'une torsion des rouleaux de râcle d'un petit diamètre devant être inexistant ;

Qu'il découle de la décision de la Chambre de Recours, lors de l'instruction de la délivrance du brevet, qu'on obtient ainsi une application continue de la râcle à une surface latérale de barre profilée par un ou plusieurs aimants de maintien disposés à un certain écart de l'extrémité inférieure de la barre profilée, qui lors de la mise hors service de l'aimant de travail, soulèvent la râcle, par une application par glissement ou roulement, à la surface latérale de la barre profilée, la maintiennent et l'amènent en position de repos ; Qu'il résulte de cette revendication, comme le souligne la société défenderesse, qu'il y a appui direct et non indirect de la râcle à tous les stades du fonctionnement, aussi bien à l'état de travail, de repos qu'au cours du déplacement de la râcle de la position de travail à la position de repos ;

Attendu que monsieur Z ne conteste pas que la machine arguée de contrefaçon laisse subsister une distance entre la râcle et la barre ; qu'à la lecture du manuel présentant le dispositif PEGASUS, il existe en effet un espace de 3 millimètres entre la périphérie de la râcle et la surface de la barre ; qu'il est en effet noté "la face inférieure de la râcle doit présenter un écart approximativement de trois millimètres écartés du pochoir. La distance entre la râcle et la barre doit aussi être approximativement de trois millimètres" ; qu'il appartenait à monsieur Z, s'il contestait la traduction produite par son confrère, de produire une traduction certifiée ;

Attendu que le moyen caractérisant de la revendication 1 n'est donc pas reproduit par la société défenderesse ; que les autres revendications étant dépendantes de la première, ne peuvent donc être reproduites et sont d'ailleurs connues, pour la plupart, de l'état antérieur de la technique ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, monsieur Z ne peut qu'être débouté de l'intégralité de ses demandes, la contrefaçon ne pouvant être étudiée que par rapport à la machine reproduisant les revendications protégées par le brevet ;

Qu'il convient de noter d'ailleurs que monsieur Z n'a jamais vu la machine arguée de contrefaçon en fonctionnement et ne peut dès lors préciser sérieusement chaque étape de son fonctionnement ;

Attendu qu'une action en justice, même non fondée, ne saurait ouvrir à elle seule droit à des dommages intérêts ;

Que la société STORK BRABANT BV sera déboutée de ce chef de demande ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société défenderesse les frais irrépétibles qu'elle a exposés ;

Que monsieur Z doit être condamné à lui payer la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu que monsieur Z, partie succombante, doit les dépens. et être débouté de sa demande formée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement public, contradictoire, en premier ressort,

Ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture en date du 2 juin 2003.

Prononce la clôture à la date des plaidoiries, soit au 24 novembre 2003.

Déclare nul le procès-verbal de saisie-contrefaçon établi en 1999 à la requête de monsieur Johannes Z, à l'encontre de la société STORK BRABANT BV.

Déboute monsieur Johannes Z de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la société STORK BRABANT BV de sa demande tendant à se voir reconnaître des dommages intérêts.

Condamne monsieur Johannes Z à payer à la société STORK BRABANT BV la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Condamne monsieur Johannes Z aux dépens, dont distraction au profit de Maître Geoffroy G, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.